



La lettre de la LOUVETERIE

N°328

ISSN 2647-607X

Bulletin d'Information de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France

Editorial du Président

Lieutenants de Louveterie de France,



À l'aube de ce printemps 2026, notre institution poursuit son engagement au service de l'État, des territoires et de la ruralité avec la même exigence et la même détermination qui la caractérisent depuis sa création. L'actualité particulièrement riche de ces derniers mois témoigne à la fois de la reconnaissance de notre rôle et des évolutions auxquelles nous devons nous

adapter collectivement.

Notre prochaine assemblée générale, qui se tiendra prochainement à Lamotte-Beuvron, constituera un moment essentiel de notre vie associative. Au-delà du rendez-vous statutaire, elle sera l'occasion d'échanger, de partager nos expériences de terrain et de renforcer les liens qui unissent les louvetiers de toutes les régions. Le renouvellement d'une partie de notre conseil d'administration marque également une étape importante pour l'avenir de notre organisation et la conduite de nos actions.

Parmi les sujets majeurs abordés dans cette lettre, plusieurs traduisent les enjeux concrets auxquels vous êtes confrontés. La question du nourrissage des chenils, à travers l'accès encadré aux déchets carnés, illustre parfaitement la complexité croissante de notre environnement réglementaire. Entre exigences sanitaires, traçabilité et lutte contre le gaspillage, il nous appartient d'agir avec rigueur et responsabilité.

De même, la gestion des carcasses animales et le recours au service public de l'équarrissage rappellent que nos missions s'inscrivent pleinement dans une logique de police sanitaire et de protection de la santé publique. Ces responsabilités exigent de chacun une parfaite connaissance des règles et une vigilance constante sur le terrain.

Les réflexions en cours autour de l'évolution du statut des lieutenants de louveterie constituent une avancée notable. La reconnaissance affirmée de notre engagement bénévole,

le renforcement des protections dont nous bénéficions, ainsi que les perspectives en matière de formation, de disponibilité professionnelle et de prise en charge des frais de mission vont dans le sens d'une meilleure considération de notre rôle. Toutefois, ces évolutions devront rester fidèles à la réalité de nos missions et à la diversité de nos pratiques.

La question des moyens matériels, notamment en matière d'équipement et d'armement, appelle également une attention particulière afin de garantir à chacun des conditions d'intervention adaptées, sans créer de disparités injustifiées entre les territoires ou les types de missions.

Je tiens par ailleurs à saluer les initiatives locales qui contribuent à faire connaître et reconnaître la Louveterie, à l'image de la participation remarquée de nos collègues de Haute-Corse au salon de la chasse de Corte. De même, les distinctions honorifiques récemment attribuées à plusieurs d'entre eux viennent récompenser un engagement exemplaire au service de l'intérêt général.

Plus que jamais, nous devons rester unis, solidaires et attentifs aux évolutions de notre environnement. Notre crédibilité repose sur notre professionnalisme, notre neutralité et notre sens des responsabilités. Nous sommes observés, et notre exemplarité demeure la clé de la confiance qui nous est accordée.

Je compte sur chacun d'entre vous pour continuer à faire vivre les valeurs de la Louveterie, dans le respect de nos traditions comme dans l'adaptation aux enjeux contemporains.

Dans l'attente du plaisir de vous retrouver nombreux lors de notre assemblée générale, je vous adresse mes sentiments les plus dévoués.

Julien NICOLAS
Le président

LE SERVICE DE L'ÉQUARRISSAGE ET LA COLLECTE DES CARCASSES D'ANIMAUX

Le droit européen (règlement CE n°1069/2009, ex-1774/2002, et règlement UE n°142/2011) classe les cadavres d'animaux comme **sous-produits animaux** devant être éliminés dans des conditions sanitaires strictes, afin d'éviter tout risque pour la santé publique et animale.

Toutefois, l'UE **exclut de l'obligation de collecte** les **cadavres d'animaux sauvages morts dans leur milieu naturel** et autorise, sous conditions, le **nourrissage de rapaces nécrophages** à partir de carcasses saines.

En France, le **Code rural et de la pêche maritime (CRPM)** transpose ces règles (art. L.226-1 à L.226-9). Le principe est clair : **il est interdit de jeter, d'abandonner, d'enfouir ou d'incinérer soi-même** des cadavres d'animaux ; ils doivent être **confiés à un établissement d'équarrissage agréé**.

Le propriétaire ou détenteur d'un cadavre doit **le déclarer dans les 48 h** au service d'équarrissage, qui doit l'enlever **dans les deux jours francs**.

Le **service public de l'équarrissage** couvre notamment :

- les animaux d'élevage (bovins, ovins, caprins...) > 40 kg morts en exploitation,
- **tous animaux > 40 kg sans propriétaire connu** (y compris animaux sauvages ou errants),
- et tout cadavre dont l'élimination est ordonnée par le préfet pour des raisons sanitaires.



Lorsque le propriétaire est inconnu (ex. animal sauvage trouvé mort, collision routière), **le maire est responsable** : passé 12 h, il doit saisir l'équarrisseur pour enlèvement.

Les **gestionnaires du domaine public** (routes, parcs, forêts, collectivités) ou **privé** sont juridiquement les **détenteurs du cadavre** : ils ont donc l'obligation d'alerter l'équarrissage ou la **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)**.

Pour les **animaux sauvages**, deux régimes coexistent :

- en principe, les cadavres peuvent rester dans le milieu naturel s'il n'y a **pas de risque sanitaire** (règle UE) ;

- mais s'ils sont **sur la voie publique, près des habitations, ou > 40 kg**, ils relèvent du **service public de l'équarrissage**.

Enfin, une **dérogation majeure** existe : **l'équarrissage naturel** (placettes de nourrissage pour vautours et rapaces), autorisé par le droit européen et **l'arrêté français du 7 août 1998**, sur **autorisation préfectorale**, dans un cadre sanitaire et géographique strict (distances, quantités, traçabilité).

Cette option est ouverte surtout aux **éleveurs et gestionnaires de territoires** engagés dans des programmes de conservation, mais **pas aux particuliers** pour leurs animaux de compagnie.

GESTION DES ANIMAUX TROUVÉS MORTS – QUI EST RESPONSABLE ET QUE FAIRE ?

SITUATION	QUI EST JURIDIQUEMENT RESPONSABLE ?	OBLIGATION LÉGALE	QUE FAIRE CONCRÈTEMENT ?	QUI PAIE ?
Animal domestique identifié (bovin, cheval, chien, etc.) sur terrain privé	Le propriétaire de l'animal	Déclarer le cadavre sous 48 h à l'équarrisseur	Contacteur l'équarrisseur agréé (ex. SECANIM) pour enlèvement	Le propriétaire
Animal domestique non identifié sur terrain privé	Le détenteur du terrain (propriétaire, exploitant)	Signaler à la mairie ou à l'équarrissage	La mairie saisit l'équarrisseur après 12 h si aucun propriétaire n'est identifié	Collectivité ou FranceAgriMer selon le cas
Animal domestique mort sur la voie publique (chien, cheval, mouton, etc.)	Le maire (police sanitaire)	Faire enlever sous 2 jours	Appel à l'équarrisseur public	Commune
Animal d'élevage mort dans une exploitation	L'éleveur	Déclaration obligatoire sous 48 h	Enlèvement par équarrissage ou placette autorisée	Éleveur (partiellement mutualisé)
Animal d'élevage mort en estive ou zone difficile	L'éleveur	Idem, sauf dérogation vautours	Soit équarrissage industriel, soit dépôt sur placette agréée	Éleveur
Gibier sauvage mort en forêt, montagne, milieu naturel isolé	Personne (domaine naturel)	Aucune obligation de collecte	Peut être laissé sur place si pas de risque sanitaire	—
Gibier sauvage mort près d'habitations, sentiers, rivières, route	Le gestionnaire du lieu (commune, département, ONF, privé)	Obligation de faire éliminer	Signalement mairie → équarrisseur	Collectivité ou propriétaire
Grand gibier (>40 kg) trouvé mort	Le maire	Obligation légale	Contacteur la collectivité locale ou la DDETSPP → FranceAgriMer → équarrissage	Financement public
Animal sauvage tué par collision routière	Gestionnaire de la voirie (commune, département, État)	Enlèvement obligatoire	Équarrisseur via mairie ou DDETSPP	Collectivité
Restes de chasse (peaux, viscères, os)	Société de chasse ou chasseur	Interdiction d'abandon	Filière déchets ou équarrissage	Société de chasse
Restes de gibier préparé à domicile (petits volumes)	Le chasseur	Règles déchets ménagers	Ordures ménagères possibles	Chasseur
Animal sauvage protégé (Castor, Loutre, Goéland, rapace, etc...)	L'Etat	Pas le droit de déplacer ou transporter le cadavre	Appeler le SD (Service départemental) de l'OFB ou le service environnement de la DDT	Les services de l'Etat doivent se déplacer et sont les seuls à pouvoir donner des consignes et évacuer le cadavre
Oiseaux de type anatidés et Laridés (Cygnes, canard, goélands, etc..) avec suspicion de grippe Aviaire	L'Etat	Manipulation et déplacement des cadavres sous conditions suivant l'espèce et par des agents dotés de moyens de protection sanitaire	Appeler le représentant du réseau SAGIR de la Fédération des Chasseurs du département, le SD de l'OFB ou les services de la DDETSPP	Les membres du réseau SAGIR doivent se déplacer afin d'évacuer le ou les cadavres.
Si nombreux cas sur un même périmètre contacter la DDETSPP				
Animaux sauvages abattus dans le cadre de mesures administratives de destruction ordonnées par le préfet	La collectivité	Enlèvement obligatoire	La collectivité recueille les carcasses et les fait évacuer	Collectivité (généralement la Mairie)
Cadavres déposés sur placette à vautours	Structure autorisée (PNR, parc, association, éleveur)	Respect strict de l'arrêté préfectoral	Dépôt contrôlé et suivi sanitaire	Structure / éleveur

RÈGLE CLÉ À RETENIR

Dès qu'un cadavre pose un risque sanitaire, visuel ou de nuisance, il devient un problème de police sanitaire.

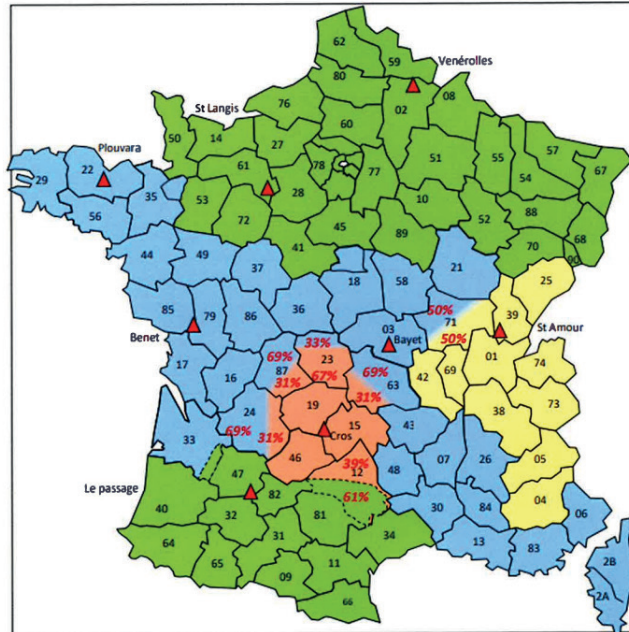
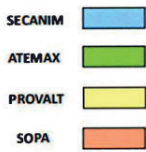
Même un animal sauvage relève de l'équarrissage dès lors qu'il est trouvé mort dans un espace géré

ou fréquenté par l'homme (route, parc, terrain communal, plage, etc.).

Attention aux espèces protégées dont le déplacement est strictement réservé aux personnes habilitées (OFB/ DDT/FDC).

Certaines espèces d'oiseaux sont susceptibles d'être contaminées par la grippe aviaire et il est impératif d'être doté de protections individuelles biologique pour leur manipulation et d'informer rapidement le réseau SAGIR de son département ou la DDETSPP.

Attributions du nouveau marché privé des ATM en 2025-2027



SECANIM

CARNOULES : 06-83
PESCE IAN : 04 94 75 82 96
DERIQUE STEPHANIE : 04 94 28 33 25
 gd-carnoules@saria.fr
 04 94 28 33 25

BEAUCAIRE : 13-84-30-26-07
GADIOLLET DENIS : 04 66 59 59 33
 beaucaire@saria.fr
 04 66 59 60 60

CRUAS : 26-07-43
MECHERGUI ANIS : 04 75 51 45 50
DERIQUE STEPHANIE : 04 75 51 46 96
 cruas@saria.fr

A compter du 1er janvier 2025, la société PROVALT réalise les collectes d'équarrissage dans les départements suivant:

Ain (01)	Alpes de Haute-Provence (04)	Hautes-Alpes (05)
Doubs (25)	Isère (38)	Jura (39)
Loire (42)	Rhône (69)	Saône & Loire (71)
Savoie (73)	Haute-Savoie (74)	

Pour le département du Doubs (25), certaines communes sont collectées par Atemax. Consulter la liste des communes concernées (ici)

COMMENT FAIRE APPEL AU SERVICE PUBLIC D'ÉQUARRISSAGE EN ESSONNE ?

CONTACTER
 LA SOCIÉTÉ ATEMAX
0825 771 281
<https://atemax.fr>



CONNEXION

Identifiant ou e-mail

Mot de passe

Mot de passe oublié ?

CONNEXION

Pour tout oubli de mot de passe ou mot de passe non accepté, merci de cliquer sur « mot de passe oublié » et de ressaisir votre adresse mail sur l'écran suivant.

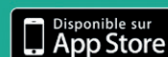
JURA SAVOIE
PROVALT PROVALT
 Demande d'enlèvement
 A.T.M.

Vous êtes dans l'application de demande d'enlèvement A.T.M. Vous pouvez aussi éditer des bons d'enlèvement et des registres de sortie d'équarrissage. Si vous ne connaissez pas encore votre mot de passe et/ou votre identifiant : Contactez nous.

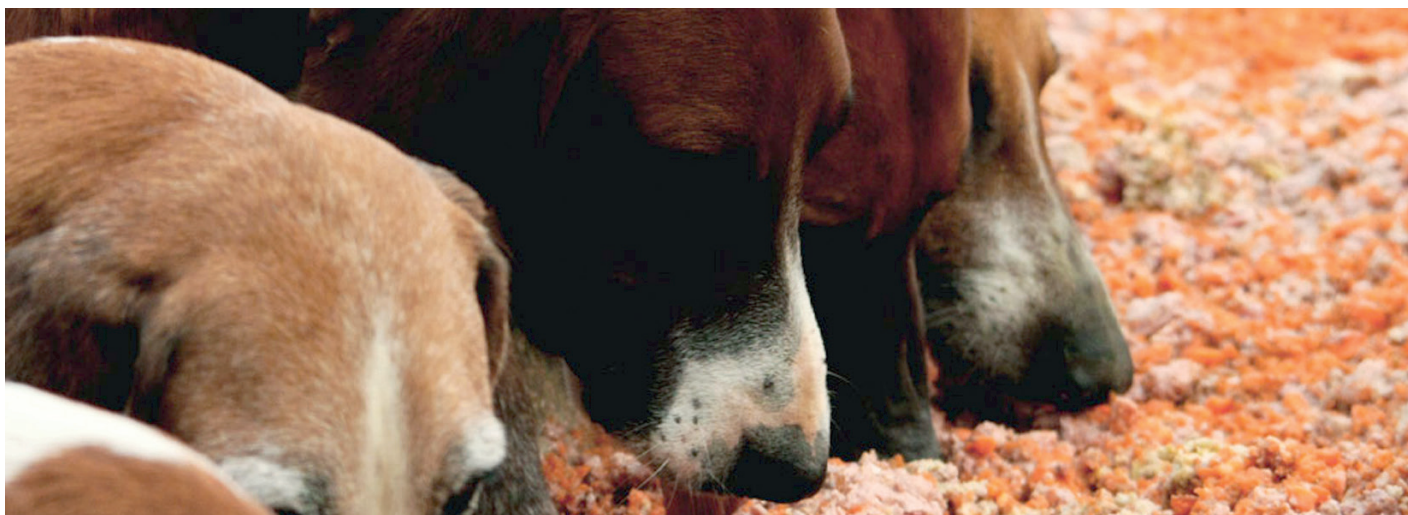
0 825 159 559 Service 0,18 € / min + prix appel

OU

contact@provalt.fr



Julien NICOLAS
 Le président



L'ACCÈS AUX DÉCHETS CARNÉS EN VUE DU NOURRISSAGE DES CHENILS

Le nourrissage des chiens de chenil par des déchets carnés relève d'un double encadrement : d'une part la réglementation sanitaire relative aux sous-produits animaux, d'autre part le droit applicable aux denrées alimentaires et aux inventus destinés aux dons ou à la valorisation.

Les lieutenants de louveterie étant des agents bénévoles de l'État, assurant des missions de services public en matière de faune sauvage, y compris sur le plan sanitaire, peuvent donc bénéficier de l'accès à ces différentes ressources.

LES DÉCHETS CARNÉS ISSUS DES ABATTOIRS :

S'agissant des abattoirs, les déchets carnés sont juridiquement qualifiés de sous-produits animaux (SPAN) au sens du règlement (CE) n°1069/2009 et de son règlement d'application (UE) n°142/2011, directement applicable en droit français et complété par le Code rural et de la pêche maritime. Ces matières sont classées en trois catégories selon leur niveau de risque. Les catégories 1 et 2, présentant

des risques sanitaires élevés ou spécifiques, sont exclues de toute utilisation en alimentation animale destinée à des animaux non producteurs de denrées alimentaires, sauf cas très strictement encadrés. Seules les matières de catégorie 3, correspondant notamment à des parties d'animaux propres à la consommation humaine mais non commercialisées, peuvent être utilisées pour l'alimentation de chiens de chenil, sous réserve du respect strict des exigences de collecte, d'identification, de transport, de stockage et de traçabilité. Les établissements fournisseurs doivent être agréés, les transporteurs enregistrés et les flux accompagnés des documents commerciaux réglementaires. Le gestionnaire du chenil doit être déclaré auprès de l'autorité compétente (DDPP) et intégrer ces approvisionnements dans un plan de maîtrise sanitaire fondé sur les principes HACCP. Les installations doivent garantir l'absence de contamination croisée et le maintien de la chaîne du froid. Tout manquement expose les opérateurs à des sanctions administratives et pénales.

Les lieutenants de louveterie, détenteurs d'une meute de chiens peuvent donc adresser une demande d'autorisation à la DDETSPP de leur département, selon les modalités prévues par l'arrêté du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés, en spécifiant dans la demande la liste des structures où seront collectés les sous-produits animaux.

La nature de la cession (à titre onéreux ou gratuit) entre le producteur de SPAN (très souvent privé) et le destinataire est à définir au cas par cas.

En complément, il existe une autre ressource : ce sont les déchets animaux saisis en abattoir par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP). On estime que 3 à 4% environ des gros bovins abattus chaque année font l'objet d'une saisie (partielle ou totale) par les services d'inspection à l'abattoir (source Institut de l'élevage).

Ils sont considérés comme à risque sanitaire et classés selon la réglementation des sous-produits animaux. Leur devenir est strictement encadré : destruction ou valorisation via des filières agréées (équarissage, biogaz).

La récupération libre est interdite et réservée à des opérateurs habilités. De manière très encadrée et au cas par cas, certains déchets pourraient être récupérés par les Louvetiers. Toute demande d'attribution doit être adressée par écrit à la DDPP avec garanties sanitaires et agréments.

En pratique, ces demandes sont très rarement acceptées en raison des exigences de sécurité sanitaire.

**LES DENRÉES ISSUES
DES CENTRE COMMERCIAUX
DANS LE CADRE DE
LA LOI ANTI-GASPILLAGE.**

S'agissant des denrées issues des centres commerciaux, leur récupération s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le gaspillage alimentaire, structurée notamment par la Loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et renforcée par la Loi AGECE. Les distributeurs ont l'obligation de

proposer des conventions de don à des associations habilitées pour les denrées encore propres à la consommation humaine. La priorité demeure le don à des fins d'aide alimentaire. Toutefois, lorsque les produits ne peuvent plus être distribués à l'homme mais restent conformes aux exigences sanitaires applicables à l'alimentation animale, ils peuvent être orientés vers des filières adaptées, dont l'alimentation de chiens, sous réserve de conformité avec la réglementation relative aux sous-produits animaux. Les déchets de cuisine et de table restent interdits pour l'alimentation des animaux d'élevage et toute valorisation en alimentation animale doit respecter les règles sanitaires européennes.

La récupération auprès des centres commerciaux suppose la formalisation de conventions précisant responsabilités, modalités de tri, conditions de stockage et de transport, ainsi qu'une traçabilité complète des lots. Le distributeur demeure responsable de la conformité des denrées jusqu'à leur transfert effectif. Les structures bénéficiaires doivent respecter les règles d'hygiène applicables et être en mesure de justifier l'usage

conforme des produits. Une organisation structurée, éventuellement appuyée sur des outils numériques de suivi et de reporting, permet de sécuriser les flux, de générer automatiquement les documents requis et de mesurer les impacts économiques et environnementaux, notamment en termes de réduction des coûts de destruction et d'émissions évitées.

En synthèse, l'alimentation des chenils à partir de déchets carnés d'abattoirs et d'invendus de centres commerciaux, par les lieutenants de louveterie est juridiquement possible, à condition de respecter strictement la hiérarchie des usages, la classification sanitaire des matières, les obligations d'agrément et de déclaration, ainsi que les exigences de traçabilité et de sécurité sanitaire. La mise en place de conventions formalisées, de procédures internes documentées et d'un pilotage rigoureux des flux constitue la condition essentielle pour concilier conformité réglementaire, protection de la santé publique et objectif de réduction du gaspillage.

Julien NICOLAS
Le président

**NOUVELLE PLAQUETTE
DE COMMUNICATION**

Cette plaquette permet à tous les Groupements départementaux de Louveterie de communiquer à leur guise auprès des collectivités et des tiers.

Chaque président régional a reçu celle-ci en format Pdf et la fera suivre à ses présidents départementaux qui pourront l'imprimer après avoir rempli l'encart central avec les coordonnées des membres de leur bureau.



FICHE RELATIVE À L'ARMEMENT DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Les lieutenants de louveterie sont nommés **tous les cinq ans par le préfet¹** et concourent sous son autorité à la régulation et à la destruction des animaux sauvages, notamment des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Ils sont **assermentés** et ont qualité pour constater, dans les limites de la circonscription qui leur est fixée, **les infractions à la police de la chasse**.

Ils sont **les conseillers techniques** de l'administration sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage. Leurs fonctions, exercées dans l'intérêt général, sont bénévoles.

Les lieutenants de louveterie assimilés aux fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'une mission de police sont donc autorisés, au titre de l'article R. 312-24 du code de la sécurité intérieure, à acquérir et détenir des armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie B.

L'arrêté NOR INTD1722677A du 14 août 2017 relatif à l'autorisation de port d'arme pour les lieutenants de louveterie précise dans quelles conditions, les lieutenants de louveterie sont autorisés à porter, dans l'exercice de leurs fonctions, des armes, éléments d'armes et

munitions : Ils doivent être munis **d'une attestation nominative valant autorisation de port d'arme délivrée par le préfet de département**.

De plus, la documentation technique du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie présente les modalités de leur nomination et les dispositions relatives à l'exercice de leurs missions. (Jointe en annexe).

1. Recrutement :

Les lieutenants de louveterie doivent présenter une parfaite connaissance cynégétique :

- Maîtrise de la réglementation de la chasse et des règles de sécurité ;
- Connaissance des espèces de la faune sauvage, de leur cycle de vie et de l'équilibre biologique à maintenir ;
- Connaissance du monde cynégétique ;
- Aptitude à diriger et encadrer les missions de service public (chasses, battues administra-

tives, constat des infractions à la police de la chasse, régulation et destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), appui technique sur la gestion de la faune sauvage.

Ils doivent bénéficier d'une disponibilité pour mener à bien leurs missions, être en mesure d'assumer les charges financières et faire preuve de réserve, de neutralité, d'une grande rigueur et d'objectivité.

Leur nomination ne doit pas entraîner de conflit avec l'intérêt général².

Les lieutenants de louveterie doivent :

- être de nationalité française ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- justifier de leurs aptitudes physiques ;
- résider dans un département où ils sont amenés à exercer leurs fonctions ou dans un canton limitrophe ;
- détenir un permis de chasser depuis au moins cinq ans.

2. Acquisition et détention d'armes :

Ils sont autorisés au titre de l'article R. 312-24 du code de la sécurité intérieure à acquérir et détenir des armes, éléments d'armes et

munitions de la catégorie B. L'arrêté NOR : INTD1722677A du 14 août 2017 prévoit que les lieutenants de louveterie, nom-

més, commissionnés et assermentés dans une circonscription de louveterie, **titulaires d'un permis de chasser validé³**, peuvent être

1 - Les lieutenants de louveterie sont nommés par le préfet sur la base de l'article R. 427-1 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives aux lieutenants de louveterie figurent aux articles L. 427 1 à L. 427 7 et R.427 1 à R. 427 21 du code de l'environnement.

2 - L'âge maximum requis au moment de la candidature est de 70 ans.

3 - De l'année en cours

autorisés par le préfet de département, sur proposition du directeur départemental chargé des territoires à détenir et à porter, dans l'exercice de leurs fonctions :

- un revolver chamberé pour le calibre 38 spécial ou le calibre 357 magnum, classé au 1° de la catégorie B. Ex : MANURHIN MR73 357 MAGNUM.
- une arme de poing chamberée pour le calibre 22 long rifle, classée au 1° de la catégorie B,

équipée ou non d'un silencieux à la bouche du canon. Ex : Pistolet contender 22 LR.

Les lieutenants de louveterie autorisés à porter, dans l'exercice de leurs fonctions, des armes, éléments d'armes, munitions doivent être munis **d'une attestation nominative valant autorisation de port d'arme délivrée par le préfet de département**⁴.



3. Préalable à l'autorisation : La formation

Elle est effectuée au sein d'une association sportive agréée pour la pratique du tir, membre d'une fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code des sports. Le président de l'association sportive agréée (ou une personne désignée par lui) est chargé d'assurer cette formation.

La réglementation (arrêté du 14 août 2017) prévoit une dérogation à cet alinéa en précisant que la formation initiale peut être dispensée par l'office français de la biodiversité (OFB).

Toutefois, cette possibilité n'a jamais été mise en oeuvre à ce jour. Les formations actuellement dispensées par les services départementaux de l'OFB concernent ex-

clusivement le périmètre d'action des lieutenants de louveterie et le droit cynégétique de manière générale. Aucune formation relative à la manipulation ou à la sécurité des armes de poing n'est assurée par l'OFB dans un cadre national en référence à une valise pédagogique validée.

En conséquence, en l'absence de cadre national, toute initiative locale ne saurait être encouragée. Pour mémoire, la contribution de l'OFB à la formation des lieutenants de louveterie est limitée à deux domaines à savoir :

- la formation initiale portant sur la médiation, la législation, la réglementation, la sécurité dans l'action, développée avec le concours des services départe-

mentaux de l'OFB ;

- la formation qualifiante relative aux tirs de loups, assurée par la brigade mobile d'intervention de la direction des grands prédateurs terrestres selon les modalités explicitées dans la note technique du 12 juillet 2024 de la Préfète de Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les modalités de conservation de l'arme sont définies : Lorsqu'elle n'est pas portée en service ou transportée pour la formation, l'arme doit être conservée dans des conditions présentant toutes garanties de sécurité selon les modalités définies aux articles R. 314-2⁵ et R. 314-3⁶ du code de la sécurité intérieure.

4 - L'autorisation ne peut être délivrée qu'aux lieutenants de louveterie ayant suivi avec succès une formation préalable aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation des armes autorisées dans l'exercice de leurs fonctions.

5 - Les personnes physiques ou morales détentrices d'armes à feu sont tenues de prendre toute disposition de nature à éviter l'usage de ces armes par un tiers.

6 - Les armes à feu, leurs éléments et leurs munitions de catégorie A et B doivent être conservés :

1° Soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus ;

2° Soit à l'intérieur de pièces fortes comportant une porte blindée et dont les ouvrants sont protégés par des barreaux.

7 - Le préfet fixe, en fonction de la superficie, du boisement et du relief du département, le nombre des lieutenants de louveterie et nomme ces derniers pour une durée de cinq ans maximum, renouvelable. Leur mandat prend fin à la date de leur 75^e anniversaire. Il leur délivre une commission qui détermine le territoire sur lequel ils exercent leurs attributions. En cas de négligence dans leurs fonctions, d'abus ou pour toute autre cause grave, la commission peut leur être retirée par décision motivée du préfet. Si un lieutenant de louveterie vient à décéder, à démissionner ou à faire l'objet d'un retrait de commission, son remplaçant est nommé pour la durée restant à courir.

8 - le détenteur se dessaisit de l'arme, des munitions ou de leurs éléments dans le délai de trois mois qui suit la notification de la décision lui ordonnant de s'en dessaisir, selon l'une des modalités suivantes :

1° Vente à un armurier ou à un particulier dans les conditions fixées aux articles R. 314-16, R. 314-17, R. 314-19 ou R. 314-20 ;

2° (Abrogé)

3° Destruction par un armurier dans les conditions fixées à l'article R. 314-24 ;

4° Remise à l'État aux fins de destruction ou de valorisation dans les conditions prévues par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre chargé du budget ;

5° Dépôt auprès d'un armurier désigné par l'État et agissant sous son contrôle aux fins de la remise mentionnée au 4°.

En cas de risque pour l'ordre public ou la sécurité des personnes, le préfet peut fixer un délai inférieur au délai prévu au premier alinéa.

4. Conditions de caducité de l'autorisation :

Si le lieutenant de louveterie :

1. Cesse ses fonctions pour une des causes prévues à l'article R. 427-2⁷ du code de l'environnement ou pour toute autre cause ;
2. Est dans l'un des cas d'incapacité ou d'interdiction définis à l'article L. 423-11 ou à l'article L. 423-15 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation de port d'arme devient caduque, le lieutenant de louveterie se dessaisit de l'arme, des munitions ou de leurs éléments selon les modalités prévues aux articles du code de la sécurité intérieure : R. 312-74⁸ et R. 312-75⁹.

En cas de décès, la personne mise en possession de l'arme, des munitions ou de leurs éléments s'en

dessaisit selon les mêmes modalités.

3. Un troisième cas : L'autorisation de port d'arme devient également caduque si le lieutenant de louveterie fait l'objet de procédures préfectorales de saisie d'armes prévues aux articles L. 312-7 et L. 312-11 du code de la sécurité intérieure.

5. Gestion des armes par l'armurier :

Dans le cadre de leur mission, les lieutenants de louveterie peuvent être autorisés à détenir des armes de catégorie B. Les armes concernées ne doivent pas apparaître sur leur compte personnel SIA ouvert sur un profil chasseur ou tireur sur lequel il a dans son râtelier des armes qu'il détient à titre personnel.

L'acquisition et la détention des armes à feu, des munitions et de leurs éléments des catégories A, B, C par des personnes morales à but non lucratif sont interdites. Par exception, uniquement peuvent acquérir et détenir ces armes les associations suivantes¹⁰ :

- Les associations sportives agréées membres d'une fédération sportive ayant reçu du ministre chargé des sports au titre de l'article L.131-14 du code du sport, une délégation pour la pratique du tir, du ball-trap ou du biathlon (ski) ;
- Les associations ayant pour objet statutaire la gestion de chasse.

L'article R314-2 du CSI précise que les personnes physiques ou morales détentrices d'armes à feu sont tenues de prendre toute disposition de nature à éviter l'usage de ces armes par un tiers.

L'ouverture du SIA aux détenteurs « métiers, associations » intégrant les lieutenants de louveterie est prévue pour avril 2026. Le fonctionnement pour l'armurier pour la période transitoire est défini ainsi :

- l'armurier vérifie que le lieutenant de louveterie possède l'autorisation de la préfecture de détenir une arme de catégorie B ;
- l'armurier, depuis son livre de police numérique (LPN), procède au transfert de l'arme sur le compte LPN de déstagement du SCAE créé : N° SIA 24RF383554 (LT LOUVETERIE - SCAE) ;
- l'armurier remplira avec le lieutenant de louveterie le cerfa 12644.04 et l'adressera à la préfecture ;
- la préfecture¹¹ adressera

une copie du cerfa au SCAE¹² avec un tableau¹³ départemental comprenant l'identité de chaque lieutenant, son adresse, son adresse courriel ainsi que le numéro d'encodage de l'arme concernée.

Cette procédure est applicable que le lieutenant de louveterie dispose d'un compte SIA ou non.

Toutefois, cette dernière hypothèse apparaît très théorique : le lieutenant de louveterie étant chasseur depuis au moins cinq ans et devant justifier de ses compétences cynégétiques, il est peu probable qu'il ne possède aucune arme de catégorie C et par conséquent fort probable qu'il est titulaire d'un compte SIA.

Toute difficulté devra être signalée par courriel à l'adresse :

scae-sia@interieur.gouv.fr

9 - Le détenteur apporte la preuve qu'il s'est dessaisi de l'arme, des munitions et de leurs éléments selon l'une des modalités mentionnées à l'article R. 312-74, en adressant au préfet du département de son domicile, au plus tard à l'expiration du délai de trois mois mentionné à l'article R. 312-74, le document justificatif de ce dessaisissement.

A défaut, le préfet informe le procureur de la République.

10 - Article L312-2-1 du CSI et article R312-58 du CSI pour les armes de la catégorie C

11 - Attention, il n'y a aucune instruction locale dans le SIA, ni AGRIPPA du cerfa.

12 - Cerfa à adresser à l'adresse suivante : scae-sia@interieur.gouv.fr

13 - Tableau en annexe

ENCADREMENT JURIDIQUE DE L'UTILISATION DES DISPOSITIFS DE VISÉE THERMIQUE PAR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE :

Face aux interrogations relatives à l'usage des dispositifs de visée thermique, un rappel du cadre juridique applicable s'impose. Ces équipements, bien que réglementés pour la chasse, demeurent autorisés dans le cadre de l'exécution des mesures administratives ordonnées par les services de l'Etat aux lieutenants de louveterie.

Il a pu être noté que l'utilisation des dispositifs de tir thermique par les lieutenants de louveterie a suscité des interrogations de la part des services de l'OFB, tant en ce qui concerne l'autorisation de détention que leur utilisation.

Il apparaît utile de rappeler les points suivants.

En premier lieu,

les dispositifs de visée (lunettes) ne sont pas des armes.

En effet, en application de l'article R311-1 §19° du code de la sécurité intérieure, une lunette de tir ne peut pas être considérée comme une partie constitutive de l'arme essentielle à son fonctionnement. Les dispositifs d'aide à la visée, qu'ils soient optiques, électroniques ou mécaniques, bien qu'ils puissent améliorer la précision du tir, ne sont pas nécessaires au fonctionnement et ne participent pas à la mise à feu, à la propulsion du projectile, ni à la sécurité mécanique de l'arme.

Les optiques de visée, qui ne sont pas nécessaires au tir, relèvent donc de la catégorie des accessoires et non des éléments d'armes.

Par conséquent, ils ne relèvent pas de la catégorisation A, B, C et D des armes.

En deuxième lieu,

les articles R311-2, 14° et L312-2 du code de la sécurité intérieure prévoient, que sont classés en armes de guerre catégorie A2 (et

donc interdits à la vente et à l'utilisation) les jumelles ou lunettes de vision nocturne conçues pour un usage exclusivement militaire ou pouvant être utilisées sans les mains.

Pour entrer dans cette catégorie de matériels de guerre, les dispositifs doivent remplir deux conditions : d'une part, être destinés exclusivement à l'usage militaire et, d'autre part, pouvoir être utilisés à l'aide d'un montage dit « mains libres » (Par exemple, un casque ou un montage facial).



Exemple de Jumelles de Vision Nocturne utilisées sans les mains

Le classement fait l'objet d'une analyse technique réalisée par les experts de la Direction générale de l'armement (DGA) sur le fondement de documents techniques transmis par le demandeur. Cette analyse est effectuée au cas par cas. S'il s'agit d'appareils à destination militaire, ils ne sont pas en vente libre, donc non accessibles aux particuliers.

A contrario, s'ils ne sont pas classés comme relevant d'un usage

militaire, ils sont en vente libre. Par conséquent, il convient de considérer que les lunettes et jumelles thermiques en vente sur le marché français n'ont pas été classées en matériel de guerre.

En troisième lieu,

l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 1986, modifié en 2025, dispose que sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des ESOD les moyens d'assistance électronique suivants :

« Les appareils monoculaires ou binoculaires thermiques, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains dont les monoculaires équipés d'un adaptateur leur permettant d'être fixé sur une lunette de tir ; »

Cette modification ne semble interdire que les adaptateurs thermiques qui se fixent sur les lunettes de visée (Modules Clip-On). Récemment, un jugement du Tribunal administratif d'Orléans du 5 mars 2026 a expliqué que cette interdiction s'appliquait également aux lunettes de visée thermique (sans Clip-On).



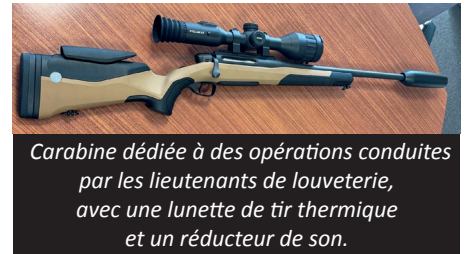
Clip-on monté sur l'avant d'une lunette jour grâce à un collier adaptable

Toutefois, cette interdiction ne s'applique qu'aux chasseurs et non pas aux lieutenants de louveterie.

En effet, l'article 12 du même arrêté de 1986 précise que les dispositions de l'arrêté ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie lorsqu'ils conduisent des opérations mentionnées à l'article L. 427-1 du code de l'environnement. Il en va également ainsi des autres moyens et procédés de chasse interdits ou restreints par l'arrêté et notamment des lunettes de visées

équipées d'un système de correction automatique de la visée ou de la chevrotine pour des animaux autres que le sanglier.

En conclusion, sauf analyse contraire de la DGA, les appareils de vision thermique proposés sur le marché français ne sont pas des armes de guerre mais des appareils à usage civil en vente libre. Seul leur usage est réglementé pour les chasseurs. Toutefois, l'utilisation des lunettes de visée thermique est parfaitement autorisée



Carabine dédiée à des opérations conduites par les lieutenants de louveterie, avec une lunette de tir thermique et un réducteur de son.

pour les lieutenants de louveterie dans leurs opérations de destruction ou de régulation.

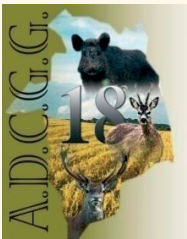
Aymard de la Ferté-Sénectère ●
Avocat au Barreau de Paris

Tél. 06 21 92 21 83

a.delaferte@bues-associes.eu

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE GRAND GIBIER DU CHER

Bourges, le 9 mars 2026



LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS DONNE RAISON A L'ASSOCIATION DES CHASSEURS DE GRAND GIBIER DU CHER CONTRE LE PREFET DU DÉPARTEMENT

Par une décision en date du 5 mars 2026, le Tribunal Administratif d'Orléans a décidé d'annuler une partie de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2024 par lequel le préfet du Cher avait autorisé les exploitants agricoles à procéder à des tirs à l'affût de l'espèce sanglier sur les parcelles à rendement agricole, la nuit, sur la période du 1er avril au 30 juin 2024.

L'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier du Cher (ADCGG 18), affiliée à l'Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier (ANCGG) avait déposé le 26 avril 2024 une requête en annulation, contestant principalement les moyens autorisés, qui ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but

de repeuplement. En cause, était l'utilisation de lunette thermique fixé sur l'arme.

Le Tribunal a jugé et donné raison à l'ADCGG 18 :

- en déclarant recevable notre intérêt à agir contre cet arrêté.
- en annulant la principale disposition de l'arrêté et que celui-ci était illégal « en tant qu'il prévoit que les tirs pourront être effectués par un tireur en présence d'un auxiliaire équipé d'une source lumineuse ou par le tireur seul, à l'aide d'un système de vision thermique fixé sur l'arme ».

Il est donc clairement dit que les systèmes de vision thermique fixé sur l'arme sont interdits ainsi que l'utilisation de sources lumineuses (sauf pour les lieutenants de louveterie). Il est ainsi rappelé la hiérarchie des textes, un arrêté pré-

factoral ne pouvant aller au-delà du cadre d'un arrêté ministériel.

Par son action, l'ADCGG 18 rappelle que son objet et sa mission sont de promouvoir une chasse éthique et responsable, développée par la charte des chasseurs de grand gibier dont l'ANCGG est l'auteur. Elle condamne les dérives actuelles mises en place pour faire face à la problématique des surpopulations de sangliers et les tentatives de restauration d'un « droit d'affût » supprimé par la loi de finances du 27 décembre 1968. Cette même loi qui a institué, en contrepartie, le principe de l'indemnisation des agriculteurs par les chasseurs.

Consciente des enjeux et problèmes, l'ADCGG 18 appelle à une remise à plat par le législateur d'un système à bout de souffle et inadapté à la situation actuelle.

Jean de Jouvencel ●
Président de l'ADCGG 18

DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2026

À Lamotte-Beuvron dans le Loir-et-Cher

Chaque Lieutenant de Louveterie, sur présentation de sa carte officielle ou de sa commission, pourra accéder gracieusement au salon et à la salle de réunion **le samedi 13 juin 2025 entre 9h00 et 15h00, jour de notre Assemblée Générale**, qui se tiendra, comme dans le passé, au Parc Equestre Fédéral de Lamotte-Beuvron pendant le Game-Fair.

Les membres qui auraient oublié leur carte ne pourront entrer au salon qu'après avoir acquitté un billet d'entrée.

Vous pourrez vous garer au « **parking** » (pour cela suivre la signalétique **rose**) ; ensuite, présentez-vous à l'entrée **rose** du salon,

au niveau des guichets billetterie ; sur présentation de votre carte de Lieutenant de Louveterie, il vous sera remis une invitation permettant d'entrer. Pour ceux qui arrivent en car, la procédure est identique.

Des dispositions ont été prises pour faciliter votre entrée, **vous devez prévoir d'arriver suffisamment tôt. Un café et des viennoiseries vous seront proposés.**

Déjeuner organisé par l'Association des lieutenants de louveterie de France.

Un apéritif déjeunatoire sera servi à l'issue de l'Assemblée Générale dans les locaux de la Fédération

Française d'Équitation, au premier étage.

Les frais de ce repas sont pris en charge par l'Association Nationale.



Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale est prévue à 10h00. Elle se déroulera dans la salle de réunion de la F.F.E de Lamotte-Beuvron au rez-de-chaussée près de la salle de restaurant.

L'accueil sera effectué à partir de 9h00 pour l'émargement, le retrait des bulletins de vote et des tickets repas. L'Assemblée Générale débutera à 10h00 précises pour se terminer vers 12h30.

À cet effet, un apéritif déjeunatoire sera servi à l'issue de la réunion à tous les participants ayant pris le soin de réserver auparavant, à l'aide du coupon réponse ci-contre.

15h30 : village de la Louveterie : présentation des meutes de la Louveterie inter équipages.

17h30 : remise des prix pour la présentation des meutes de la Louveterie.

Dimanche 14 juin 2026 : participation des lieutenants de louveterie en tenue avec un chien à la messe.

La représentation de la Louveterie impose que chacun se présente dans une tenue correcte, selon le protocole en vigueur dans la Louveterie. Il est donc indispensable de porter une des tenues suivantes :

- Tenue de cérémonie : blazer bleu, pantalon gris anthracite, gilet de louveteur, chemise blanche, cravate de louveterie et chaussures noires,
- Tenue classique, avec chemise, cravate et veste obligatoire.

Nous vous invitons tous à venir nombreux à notre Assemblée Générale.

Le président Julien Nicolas et le Conseil d'Administration tiennent à ce que le corps des lieutenants de louveterie soit représenté dans la plus grande dignité, tant dans la tenue que dans l'attitude.

À BIENTÔT A LAMOTTE-BEUVRON

Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire 2026 de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France

SAMEDI 13 JUIN 2026 À 10H00

Émargement à partir de 9h00 - Salle du Parc Équestre Fédéral Lamotte-Beuvron Loire et Cher
Votre carte de Lieutenant de Louveterie vous permettra d'accéder à la salle de Réunion

Ordre du jour

Accueil et rapport moral

Rapport moral et d'activité 2025
Rapport financier
Approbation des comptes
Élections d'administrateurs

Approbation des résolutions
Questions diverses
Interventions des invités

Si vous souhaitez que nous puissions apporter une réponse à vos questions
merci de les adresser au secrétaire avant le 7 juin 2026

Un apéritif déjeunatoire sera servi sur place à l'issue de l'Assemblée Générale; la réservation est obligatoire.

RESERVATION IMPERATIVE pour l'apéritif déjeunatoire du Samedi 13 juin 2026 Parc Équestre Fédéral de Lamotte-Beuvron (Loir et Cher)

Coupon de réservation à retourner au plus tard avant le 05 juin à :

Michel LE NORMAND
20 rue de Crapin 60840 BREUIL LE SEC
Le.normand.michel@outlook.fr

Nom - Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone :

Nombre de personnes.....



POUVOIR ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2026

Je soussigné (e) :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone :

Lieutenant de Louveterie département de

À jour de mes cotisations, donne pouvoir à Monsieur, Madame

Lieutenant de Louveterie

- de me représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France du 13 juin 2026 à Lamotte-Beuvron
- de voter et de prendre toutes décisions en mon nom.

(Mention manuscrite :
«Bon pour pouvoir» et signature.)

Le pouvoir peut être donné au Président National ou à tout Lieutenant de Louveterie à jour
de ses cotisations, dans la limite de 5 pouvoirs comme le prévoient les statuts.

Fait à le 2026

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE FRANCE DU 13 JUIN 2026
BULLETIN DE VOTE

ADMINISTRATEUR À ÉLIRE	ANCIENNE RÉGION	ADMINISTRATEUR SORTANTS
Sébastien GRANGERE A coopter pour 2 ans	7-BASSE NORMANDIE 14 Calvados, 50 Manche, 61 Orne	Alain BRISARD
Yann LE BOULANGER A coopter pour 2 ans	6-BRETAGNE 22 Côtes d'Armor, 29 Finistère, 35 Ile et Vilaine, 56 Morbihan	André PIOC
Anne-Laure GUITAULT A coopter pour 2 ans	9-PAYS DE LA LOIRE 44 Loire Atlantique, 49 Maine et Loire, 53 Mayenne, 72 Sarthe, 85 Vendée	Gérard COURCIER
Patrice BOREL A coopter pour 4 ans	2-P.A.C.A 04 Alpes de Haute Provence, 05 Hautes Alpes, 06 Alpes Maritimes, 13 Bouches du Rhône, 83 Var, 84 Vaucluse	Emile SAMAT
Eric NOISETTE A élire pour 6 ans	20-NORD PAS DE CALAIS 59 Nord, 62 Pas de Calais	Bernard ANDRIES
Valérie JUNG-CHRIST A élire pour 6 ans	12-LORRAINE 54 Meurthe et Moselle, 55 Meuse, 57 Moselle, 88 Vosges	André LALVEE
Cedric PEYRE A élire pour 6 ans	14-AQUITAINE 24 Dordogne, 33 Gironde, 40 LANDES, 47 Lot et Garonne, 64 Pyrénées-Atlantiques	Jean-Jacques LAVIGNE
Michel le Normand A renouveler pour 6 ans	17-PICARDIE 02 Aisne, 60 Oise, 80 Somme	Michel Le Normand
Fabrice SIROU A renouveler pour 6 ans	1-ILE DE France 75 Seine, 77 Seine et Marne, 78 Yvelines, 91 Essonne, 92 Hauts de Seine, 93 Seine Saint Denis, 94 Val de Marne, 95 Val d'Oise	Fabrice SIROU
Julien NICOLAS A renouveler pour 6 ans	5-RHONES-ALPES 01 Ain, 07 Ardèche, 26 Drome, 38 Isere, 42 Loire, 74 Haute Savoie, 73 Savoie, 69 Rhône	Julien NICOLAS
José LIEVENS A renouveler pour 6 ans	13-CHAMPAGNE-ARDENNES 08 Ardennes, 10 Aube, 51 Marne, 52 Haute Marne	José LIEVENS

VIENT DE PARAÎTRE :

Bernard Andries, louveter honoraire et ancien président départemental du Nord nous annonce la parution de son livre « Sur les traces du sauvage »

Sur 432 pages, agrémentées de très nombreuses photos couleurs il raconte une vie de passion : ses premiers pas de chasseur, dès l'âge de dix ans, ses émotions au cours des chasses locales de sa jeunesse, puis, guidé par le goût de l'aventure et de la découverte, plus de trente années d'expéditions cynégétiques au petit gibier et à l'approche des grands animaux aux quatre coins du monde Sans oublier une petite allusion à la Louveterie....

Bernard ANDRIES. 06 07 49 70 88

Vous trouverez toutes les informations souhaitées sur le site : <https://www.sur-les-traces-du-sauvage.com/>



COTISATIONS



Nous remercions la majorité des départements qui se sont acquittés de leur cotisation avec ponctualité.

Son montant de **35 €** est resté inchangé **depuis 2016**.

Nous demandons aux départements qui ne sont pas à jour de leur cotisation de le faire le plus tôt possible par virement en précisant le département émetteur sur le compte :

IBAN : FR76 3000 3028 5900 0500 1416 550

SWIFT : SOGEFRPP

Pour avoir des informations complémentaires sur cette cotisation annuelle, vous pouvez vous reporter à la Lettre de mai 2025.

ACTUALITÉS DE LA CORSE

1. Salon de la Chasse de Corte

Les 17, 18 et 19 avril 2026, un salon de la chasse s'est tenu à CORTE. La Louveterie de Haute-Corse y était invitée et a mis en place un stand, qui a été très fréquenté par les visiteurs pendant 3 jours.

Des contacts ont été établis avec des élus, les présidents des 2 fédérations, des chasseurs et des agriculteurs ainsi que les exposants. En conclusion, ce fut une manifestation très positive qui a permis de faire connaître les différentes missions et le mode de recrutement des louvetiers.

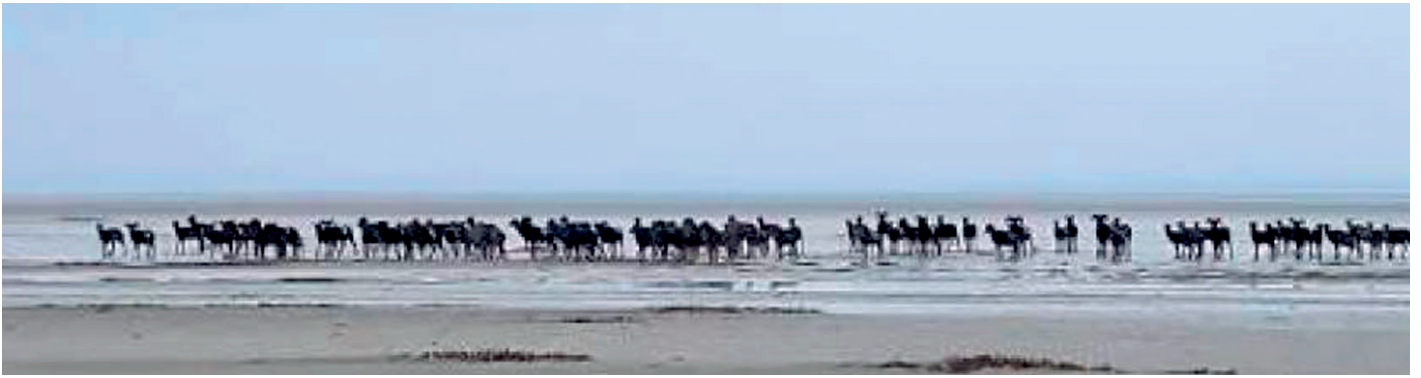


2. Attribution de la médaille de la Sécurité Intérieure à 3 Louvetiers de la Haute Corse



Bastien ROSSI, Président régional de la région Corse, Alain VALENTINI, Président départemental de la Haute-Corse et Xavier ALBERTINI, Louvetier, ont été honorés par monsieur de préfet de la Haute-Corse. En récompense de leurs actions au service de la protection

des biens et des personnes », la médaille de la sécurité intérieure échelon bronze, avec agrafe « Association » leur a été décernée par le Ministre de l'Intérieur



INTERVENTION DES LOUVETIERS DE LA SOMME DANS LA RÉSERVE NATIONALE DE LA BAIE DE SOMME

Le territoire de la réserve nationale jouxte le parc ornithologique du Marquenterre. Sur ces deux territoires non chassés a été implantée dans les années 1980 une population de mouflons pour « remplacer » les lapins atteints de la myxomatose, afin d'aider à fixer les dunes. Depuis la population a prospéré de manière importante atteignant plusieurs centaines d'animaux (ce serait une des plus importantes populations de mouflons en France). Ceux-ci sortent de ce périmètre générant des dégâts agricoles aux environs (on peut observer des troupeaux de plusieurs dizaines d'animaux ensemble y compris sur l'estran de la baie de Somme).

Au sein de la réserve, une trop forte densité génère des abrutissements nuisibles à la biodiversité.

De manière concomitante profitant de cette zone « refuge » une population de sangliers s'est aussi développée générant des dégâts notamment au sein de la réserve sur la nidification aviaire et dans les cultures voisines.

Face à ces phénomènes récurrents, la préfecture a engagé une réflexion globale pour enrayer ces deux problèmes. Toutes les parties prenantes y ont été associées notamment la Louveterie pour son expertise et capacité d'action. Les objectifs affichés sont clairs, ce sont : de sortir les animaux cantonnés dans des zones refuges, de limiter la pression sur la réserve et de réduire les dommages agricoles. Une des premières actions a été une opération de « régulation décantonnement » sur la réserve

avec les 13 louvetiers du département. En même temps, presque tous les territoires voisins chassaient. L'opération s'est réalisée le 2 février 2026 par une traque sans chien (protection de l'avifaune de la réserve) et avec armes munies de modérateurs de son. Plus de deux cents mouflons et une centaine de sangliers ont été « bougés » de la réserve et quelques prélèvements réalisés (une trentaine) tant sur les mouflons que les sangliers au sein de la réserve et aux alentours.

Cette intervention fut une réussite, grâce à l'implication du Lieutenant de Louveterie du secteur, Monsieur Jean-François Griffoin, qui a eu la lourde charge d'organiser cette journée.

HOMMAGE À FRANCIS MANISSIER

Notre ami FRANCIS nous a quittés le 14 mars 2026, sa passion pour la chasse, les chiens courants, la nature l'ont amené à postuler à un poste de Lieutenant de Louveterie en 2004, fonction qu'il assurera jusqu'en 2013 atteint par la limite d'âge. Entrepreneur de plâtrerie peinture à ST CYR AU MONT D'OR, il connaissait par cœur son secteur du Nord-Ouest Lyonnais et ses relations professionnelles étaient souvent les mêmes dans le domaine cynégétique ce qui lui permettait de régler les différentes missions avec habileté et bon sens.

C'était un homme discret et très attachant. Au revoir FRANCIS

Les Louvetiers du Rhône



MISE À L'HONNEUR



Le 16 janvier 2026 à l'hôtel le Vasseur de Verville le préfet du Val d'Oise, Monsieur Philippe Court, a remis la médaille de chevalier du Mérite Agricole à Jacques Delamotte et à Patrice Vanaker, lieutenants de louveterie honoraires.

Une distinction qui met à l'honneur leur engagement sur le terrain, leur sens du service public et de l'intérêt général et récompense 21 années de service pour l'un et 18 pour l'autre. Leur mascotte,

Nickie, chienne Bruno du Jura appartenant à Hervé Monnot, a également été mise à l'honneur et a été décorée pour « Acte de Courage et de Dévouement » lors de différentes interventions menées par la Louveterie dans des jardins préfectoraux.

Assistaient également à cette cérémonie Madame Marie Christine Cavecchi Présidente du conseil départemental en lien avec le monde agricole et Madame Virginie Tin-

land Vice-Présidente du conseil départemental pour honorer ce moment solennel et remercier la Louveterie pour son engagement au service de l'état et du département.

Nous félicitons les heureux récipiendaires et leur souhaitons encore de belles émotions cynégétiques.

AG DU GROUPEMENT DÉPARTEMENTAL DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE L'INDRE

Le 29 avril 2026, le Président Jean-Paul Mauve a convoqué l'ensemble des Louvetiers de son département à l'occasion de l'assemblée générale annuelle qui s'est tenue dans les locaux de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre (36).

Après avoir remercié les personnalités présentes, notamment Monsieur Rik Vandererven, Directeur Départemental des Territoires, Monsieur Sylvain Bujeon, chef de service des territoires ruraux et ses équipes, Monsieur Laurent Gandillot, Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre ainsi que le général Guy Patureau Mirand, vice-président, Monsieur Doucet, vice-président du conseil départemental de l'Indre et président des maires de l'Indre, Monsieur Chaulier, vice-président du club national de tir sportif, Monsieur Grange-neuve de l'OFB, Monsieur Mitaine ONF, Madame Grimaud, major du groupement de gendarmerie, monsieur Ph. de Saint Péreuse, président du groupement régional des lieutenants de louveterie de la région Centre Val de Loire et les membres élus présents, monsieur Jean-Paul Mauve ouvre la séance et présente son rapport moral articulé autour de sept points essentiels :

1. L'importance de maintenir des chiens courants pour la Louveterie ;
2. Les difficultés de recrutement des lieutenants de louveterie disposant de meutes ;
3. Les contraintes financières liées à l'entretien des meutes et aux frais annexes ;



4. La sollicitation croissante pour la gestion d'animaux domestiques divagants : cette mission relève-t-elle réellement du rôle des lieutenants de louveterie ?
 5. La répartition et le partage des tâches avec l'OFB ;
 6. L'inégalité de traitement des frais de déplacement (malgré la hausse des carburants) selon que le département est concerné par le loup ou pas !!
 7. La modification des statuts.
- Le Président donne ensuite la parole au trésorier qui présente les comptes de l'exercice (dépenses et recettes). Ceux-ci sont adoptés à l'unanimité.

Il souligne que, grâce aux dons de certains partenaires institution-

nels locaux et collectivités territoriales, plusieurs aides et subventions ont permis de couvrir une partie des investissements et des frais inhérents à la fonction de Lieutenant de Louveterie.

La parole est ensuite donnée à l'assemblée, donnant lieu à de nombreux échanges constructifs.

Enfin, le Président rappelle l'étroite collaboration mise en place avec les équipes de la DDT et remercie chaleureusement son Directeur, Monsieur Rik Vandererven, à qui il remet la médaille de la Louveterie.

L'assemblée générale s'est clôturée à 17h autour du verre de l'amitié.

Association des Lieutenants de Louveterie de France

Reconnue d'utilité publique par décret du 1er Mai 1926

Siège social : 60 rue des Archives 75003 PARIS

Adresse administrative : 368 rue du BAC 07500 GUILHERAND GRANGES

Membres du bureau de l'ALLF

Président Julien NICOLAS	368 rue du Bac 07500 GUILHERAND GRANGES	06 74 68 16 85 Jl.nicolas@cnr.tm.fr
Vice-Président Michel LE NORMAND	20 rue de Crapin 60840 BREUIL LE SEC	06 08 25 07 71 le.normand.michel@outlook.fr
Secrétaire Arnaud VLYM	10 rue des Merles 68870 BARTENHEIM	06 20 96 01 04 a.vlym@louv68.fr
Secrétaire adjoint Pierre MARLEIX	Recounergues 19290 SORNAC	06 63 24 10 85 Pierre.marleix@wanadoo.fr
Trésorier Olivier BOUGETTE	290 Chemin des Chasseurs 34190 LAROQUE	06 84 35 88 88 o_bougette@hotmail.com
Trésorier adjoint Philippe de Saint Péreuse	4 Rue Gabriel PÉRI 18500 FOÉCY	06 07 87 49 23 ptdsp@outlook.fr
Président Commission Loup Christian MASUEZ	7 Lieu-dit la Galoche 71210 Saint Laurent d'Andenay	06 61 55 63 05 masuez.christian@sfr.fr

Comité de rédaction de la «Lettre de la Louveterie» :

Julien NICOLAS
Michel LE NORMAND



PHOTOTHÈQUE

Nous souhaitons créer une photothèque réservée à l'usage de la communication de notre association (Lettre de La Louveterie, flyer, ...). Vous pouvez déposer vos plus belles et plus intéressantes photos avec la meilleure définition possible sur l'adresse mail suivante : louveteriephototheque@gmail.com

En déposant vos clichés ou films, vous acceptez de perdre votre droit à l'image sans contrepartie.

La rédaction



Archives

Les archives de notre association ont disparu à la fin des années 1990. Pour que des Lettres postérieures à 1970 ou des documents intéressants que vous possédez ne disparaissent pas avec vous, nous vous proposons de les réunir à la Maison de la Chasse, siège de notre association, où elles seront soigneusement conservées.

La rédaction